



## Guide «Demande de permis d'exploitation d'une installation destinée à entreposer ou à distribuer du gaz»

### INFORMATION

Comme intervenant dans le secteur de la distribution du gaz de pétrole liquéfié, vous êtes régi par la Loi sur le bâtiment, notamment par le Chapitre III-GAZ du Code de sécurité, qui établit les obligations et les frais nécessaires pour détenir un permis d'exploitation d'une installation destinée à entreposer ou à distribuer du gaz.

Pour chacun des endroits d'exploitation situés au Québec, les frais sont fixés à 146,04 \$ annuellement.

### INFORMATION

Pour les distributeurs qui sont situés à l'extérieur du Québec et qui vendent et livrent du gaz de pétrole liquéfié à d'autres distributeurs au Québec, des frais de 146,04 \$ s'appliquent pour chacun des véhicules de livraison.

Pour les distributeurs qui possèdent uniquement des armoires de rangement (ex.: dépanneur), les frais sont de 42,96 \$.

Ces montants sont indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'accroissement de l'indice des prix à la consommation.

### INFORMATION

### **Les articles du Code de sécurité concernant le permis d'exploitation:**

La réglementation en gaz, dont les plus récents changements ont été adoptés par le Décret 877-2003 du 20 août 2003, détermine les obligations suivantes par les articles 74 à 85 du Code de sécurité :

74. Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz doit obtenir un permis pour chaque endroit d'exploitation de l'installation ou pour chaque véhicule destiné à distribuer du gaz s'il ne possède pas d'établissement au Québec.

75. Le propriétaire ou son représentant doit présenter à la Régie une demande de permis qui contient les renseignements suivants :

1° son nom, l'adresse de son domicile et, le cas échéant, le numéro de la déclaration d'immatriculation (numéro d'entreprise du Québec NEQ) déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

2° dans le cas d'une société ou personne morale, son nom, l'adresse de son principal établissement ou de son siège et le numéro de la déclaration d'immatriculation (numéro d'entreprise du Québec NEQ) visée au paragraphe 1;

3° l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation ou, s'il ne possède pas d'établissement au Québec, le numéro d'immatriculation du véhicule destiné à distribuer du gaz;

4° pour l'endroit d'exploitation :

a) la quantité de gaz vendue au cours de l'année financière précédente;

b) la quantité de gaz qui a été achetée au cours de l'année financière précédente:

I. au Québec d'une raffinerie;

II. d'une source d'approvisionnement située hors du Québec;

III. au Québec ailleurs que dans une raffinerie;

## Les articles du Code de sécurité concernant le permis d'exploitation (suite)

c) la date du début de l'exploitation de cet endroit;

d) la vocation de l'endroit;

e) le nom des employés qui y travaillent et qui sont titulaires d'un certificat de qualification (certificat de compétence) délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre.

f) le nombre de récipients d'entreposage et leur capacité individuelle en litres ou en gallons américains.

76. Toute demande de permis d'exploitation doit comporter une attestation suivant laquelle les renseignements qui y sont contenus sont exacts et complets.

77. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation sont de 146,04 \$. Toutefois, ces droits sont de 42,96 \$ s'il s'agit d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz en bouteille seulement et qu'il ne s'y effectue aucun transvasement. Ces droits doivent être payés à la Régie et être joints à la demande d'obtention ou de renouvellement de permis.

78. Le permis d'exploitation délivré par la Régie contient les renseignements suivants :

1° le nom du propriétaire de l'installation ou du véhicule;

2° l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation ou le numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel le permis est délivré;

3° la date de la délivrance du permis;

4° le numéro de la déclaration (numéro d'entreprise du Québec NEQ) mentionnée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 75, le cas échéant.

79. Le titulaire du permis d'exploitation doit l'afficher à la vue du public soit dans l'endroit d'exploitation soit dans le véhicule destiné à distribuer du gaz.

80. La durée d'un permis d'exploitation est d'un an.

81. La demande de renouvellement du permis doit être présentée à la Régie au moins 30 jours avant sa date d'expiration.

82. Un permis d'exploitation est incessible (non transférable).

83. Le permis d'exploitation est suspendu tant et aussi longtemps que son titulaire ne respecte pas une ordonnance rendue en vertu de l'article 123 ou 124 de la Loi sur le bâtiment.

84. La personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit obtenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de celui-ci, une assurance d'une couverture minimale de 1 000 000 \$ pour couvrir sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui pour une faute ou une négligence commise dans l'exploitation de son installation. Cette assurance doit prévoir une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à aviser la Régie de son intention de mettre fin à son contrat.

Une attestation de l'assureur suivant laquelle l'assurance satisfait aux dispositions du premier alinéa doit être transmise à la Régie avec la demande d'obtention ou de renouvellement du permis d'exploitation.

85. Le titulaire du permis doit aviser la Régie, par écrit, de l'annulation de son assurance ou de tout changement qui y est apporté.

### En résumé, pour obtenir le permis d'exploitation, il est nécessaire :

- de remplir toutes les cases du formulaire et de le signer;
- de fournir une copie de votre certificat de compétence ou de ceux de vos employé(e)s;
- d'inclure l'attestation de votre assureur;
- de joindre votre chèque libellé au nom du ministre des Finances.

**Dans le cas d'une première demande de permis, vous devez également joindre à votre demande une copie de vos lettres patentes ou de votre certificat de raison sociale.**

Pour information, contactez la Régie du bâtiment :

- téléphone : (514) 864-2531,
- télécopieur : (514) 873-7667,
- ligne téléphonique sans frais : 1 800 361-0761.

[www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)